

Les aides individuelles à l'inclusion à Bruxelles

Le 14 décembre 2023





Iriscare

= Organisme d'intérêt public pour la santé et l'aide aux personnes

-> Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale = bi-communautaire

-> 6e Réforme de l'Etat Iriscare - matières transférées aux entités fédérées



Compétences d'Iriscare

- Allocations familiales
- Financement et réglementation des maisons de repos et/ou de soins
- Allocation pour les personnes âgées
- Institutions pour personnes en situation de
- Aides à la mobilité
-

www.iriscare.brussels



Organes d'Iriscare

- Comité général de gestion
- Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes
- Conseil de gestion de la famille

Représentants des organisations syndicales, d'employeurs, des organismes assureurs, des prestataires, des organisations familiales et des caisses d'allocations familiales,... + commissaires du gouvernement



Structure de la présentation

Partie 1 : Les aides individuelles à l'inclusion - Le nouveau système

Partie 2 : Les interventions du service PHARE

Partie 3 : Les conséquences pour les aides à la mobilité



Qui intervient lors de cette présentation ?

- **Iriscare – Le service « personnes handicapées »**

Iriscare ? Iriscare est l'organisme d'intérêt public (OIP) en charge des matières sociales et de santé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le service « personnes handicapées » (Département politique des familles et des personnes)

Missions : aides à la mobilité + aides individuelles



Qui intervient lors de cette présentation ?

- **Le service PHARE (Personne Handicapée Autonomie Recherchée)**

Une Direction d'Administration du Service public francophone bruxellois (Commission communautaire française).

Il apporte information, conseils et interventions financières aux personnes handicapées en Région bruxelloise.

Le Service PHARE agréé et subventionne différentes catégories d'institutions qui concourent à l'inclusion des personnes handicapées.

- **Les organismes assureurs bruxellois (OAB) = (SMR+CAAMI)**

SMR = Société Mutualiste Régionale

CAAMI = Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité



Partie 1

Les aides individuelles à l'inclusion - Le nouveau système

Volonté politique d'activer en COCOM la compétence des aides individuelles à l'inclusion pour les personnes en situation de handicap et d'éteindre en parallèle la compétence au niveau de la COCOF (PHARE)

Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune 2019-2024

COCOM = Commission communautaire commune
COCOF = Commission communautaire française
PHARE = Personne Handicapée Autonomie Recherchée



1. Le projet
2. Quoi ? Quelles aides
3. Pour qui ? Le public-cible
4. Par qui ? Les opérateurs
5. Comment ? La procédure
6. Les bases légales
7. Où trouver les informations utiles ?



De quoi parle-t-on exactement ?

- des aides matérielles individuelles
- éteindre en Cocof (PHARE)
- activer en Cocom (Iriscare = régulateur)

Iriscare = l'organisme d'intérêt public en charge des matières sociales et de santé en Région de Bruxelles-Capitale

En d'autres mots :

Avant : géré par le service PHARE

A partir de 2024 : supervisé par Iriscare mais géré par les OAB (organismes assureurs bruxellois)

Cette séance d'information a pour objectif d'expliquer la nouvelle procédure de demande et où trouver les informations.



1. Le projet

- **Favoriser l'autonomie** des personnes en situation de handicap par l'octroi d'aides individuelles (AI) ;
- **Continuité** - dans la mesure du possible - par rapport aux mesures COCOF ;
- Pour tous les Bruxellois (francophones et néerlandophones) ;
- Les **SMR et la CAAMI** sont :
 - le **guichet unique /opérateurs** pour les AI ;
 - le **circuit de paiement** des AI ;
- **Iriscare** :
 - rôle de **régulateur** et de **contrôle** ;
 - procédure **dérogatoire** et **recours administratif**, via le **Collège Multidisciplinaire** ;
- Activation des aides individuelles effective au **01/01/2024**

SMR = Société Mutualiste Régionale
CAAMI = Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
OAB = Organisme Assureur Bruxellois (SMR+CAAMI)



2. Quoi ? Quelles aides ?

I. Dispositions générales

II. Biens d'équipement (lits, sièges percés, lève-personnes,...)

III. Aides à la communication (prothèses d'écriture, vidéo-loupe, machine à écrire le Braille, systèmes d'avertissement pour personnes sourdes,...)

IV. Forfaits pour les frais liés à l'incontinence

V. Aides au déplacement (chiens guides, la canne blanche, tricycle à propulsion manuelle, adaptations voitures....)

VI. Aménagements immobiliers et mobiliers (monte-escalier, adaptations salle de bain,...) dont l'équipement complémentaire (tout ce qui se fixe sur le bâtiment de manière durable : main-courante, deuxième rampe,...)

VII. Petit équipement (coupe-ongle adapté, couverts adaptés, pinces de préhension...)

+ entretiens et réparations

SAUF

- Les **aides à la mobilité complémentaires** seront intégrées dans la nomenclature des aides à la mobilité.
- **Exclusions** : l'accompagnement pédagogique, les transcriptions, les vidéos-loupes avec fonction double caméra à usage scolaire, l'adaptation du poste de travail et de formation et les aides à l'emploi.

DANS UNE NOMENCLATURE

(+ cas dérogatoires =
décisions du Collège
Multidisciplinaire)



Passage des aides individuelles PHARE vers Iriscare





Quoi ?

Les grands changements dans la nomenclature AI

1. Les aides à la mobilité complémentaires sont intégrées dans la nomenclature des aides à la mobilité (aides à la propulsion, seconde voiturette, second coussin, ...)
2. Le parc-box et la poussette adaptée ne sont pas repris dans la nomenclature
3. Les montants sont TVA (taxe sur la valeur ajoutée) comprise (sauf exceptions)
4. Un seul devis est exigé (sauf exceptions)
5. La validité des décisions est d'un an (sauf pour aménagements immobiliers, ascenseur, adaptations sur véhicule neuf = 2 ans)
6. Les interventions pour les produits absorbants consistent en différents forfaits
7. Il est possible, pour les parents séparés, d'avoir certains matériels en double pour les enfants en situation de handicap (exemple : lit, matelas, barre d'appui)



Quoi ?

Structure de la nomenclature AI

Pour chaque aide, la nomenclature définit :

- Ses caractéristiques (description et objectif de l'aide)
- Les conditions médicales spécifiques
- Les délais de renouvellement
- Les conditions pour l'entretien et les réparations
- Les règles de cumuls
- La procédure de demande (documents spécifiques à fournir tels qu'une attestation d'essai du matériel, un devis,...)
- La détermination du montant plafond d'intervention.



Quoi ?

Exemple d'aide dans la nomenclature AI

1. Lift de bain fonctionnant sur batterie

Description et objectif de l'aide

Un lift de bain est un siège de bain réglable électriquement en hauteur pour une utilisation dans une (grande) baignoire.

Le disque de transfert est compris dans le matériel.

Le lift de bain peut être à assise rigide ou gonflable.

Il n'y a pas d'intervention pour un système à fixation murale.

Conditions médicales spécifiques

Le demandeur répond aux conditions suivantes :

- il présente une perte de fonction modérée, grave ou complète d'un ou des deux membres inférieurs qui l'empêche de se transférer dans la baignoire ;
- il ne présente pas de pathologie évolutive ou d'instabilité du tronc.



Quoi ?

Exemple d'aide dans la nomenclature AI

Délais de renouvellement

Un renouvellement du matériel peut être accordé dans l'une des situations suivantes :

- soit lorsque le matériel visé ne répond plus aux besoins spécifiques du demandeur. Dans ce cas, le demandeur joint à sa demande un rapport médical détaillé faisant état de l'évolution du handicap allégué, ou tout autre justificatif fourni par un tiers compétent de nature à prouver l'évolution de la situation du demandeur relative à son handicap ;
- soit lorsque le matériel n'est pas réparable ou que le coût de la réparation est disproportionné par rapport à celui d'un nouveau matériel équivalent. Cette condition doit être justifiée par une attestation du fournisseur établie préalablement à l'achat du nouveau matériel.

Aucun renouvellement ne peut être accordé dans les situations suivantes :

- au cours de la période couverte par une garantie : deux ans à partir de la date d'achat ou plus en cas d'extension de garantie, sauf si une attestation du vendeur prouve que le dégât matériel n'est pas couvert par la garantie ;
- s'il est établi que la cause de l'irréparabilité provient d'une négligence de l'utilisateur.

Entretien et réparation

Il n'y a pas d'intervention prévue pour l'entretien d'un lift de bain fonctionnant sur batterie.

Pour les frais de réparation, l'intervention est fixée à 40% du montant de l'intervention octroyée pour l'aide individuelle réparée et est accordée sur la durée totale d'utilisation de l'aide.



Quoi ?

Exemple d'aide dans la nomenclature AI

Cumuls

Plusieurs interventions peuvent être accordées lorsque des matériels remplissent des fonctions et/ou finalités différentes.

Un lift de bain fonctionnant sur batterie peut être octroyé en deux exemplaires moyennant les conditions suivantes :

- il est destiné à une personne handicapée mineure qui réside de manière habituelle à deux adresses différentes (situées sur le territoire de la Belgique) dans le cadre d'une garde partagée ;
- l'octroi d'un matériel transportable léger n'est pas à même de répondre aux besoins de la personne.

Procédure de demande

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un justificatif précisant l'utilisation de l'aide individuelle demandée ;
- une attestation d'essai à domicile ;
- au moins un devis détaillé.

Pour obtenir une intervention dans les frais de réparation, la transmission de la facture de la réparation fait office de demande de remboursement.



Quoi ?

Exemple d'aide dans la nomenclature AI

Détermination du montant d'intervention

Tout montant repris ci-dessous est un plafond maximal de remboursement.

Quand le montant payé (mentionné sur la facture) :

- est inférieur au montant de la décision, c'est le montant payé qui sera remboursé ;
- est supérieur au montant de la décision, c'est le montant de la décision qui sera remboursé.

Label	Montant d'intervention TVA incluse	Code de nomenclature
Lift de bain fonctionnant sur batterie	1.270,50 €	420375
Intervention dans les frais de réparation d'un lift de bain fonctionnant sur batterie	40% du montant d'intervention	420397

3. Pour qui ? Conditions d'octroi



Critères administratifs



Etre domicilié sur le territoire de BXL-Capitale



Etre inscrit au **Registre de la population**



Autres conditions propres au type d'aide



Critères médicaux

< 65

Handicap survenu avant 65 ans



Insuffisance ou diminution de:

- min. 30 % des **capacités physiques** ou
- min. 20 % des **capacités mentales**



Autres conditions médicales propres à chaque aide



4. Par qui ? Les opérateurs

Opérateurs = Organismes assureurs bruxellois (OAB) = SMR + CAAMI

Mutualité chrétienne (OA100)

Mutualités neutres - Mutualia (OA228)

Solidaris Brabant - Mutualité Socialiste (OA306)

Mutualité Libérale - ML MUTPLUS.be (OA403)

Mutualités libres (OA500)

CAAMI (OA600) Caisse auxiliaire d'assurance
maladie Invalidité

Si le demandeur n'a pas d'OAB, il doit s'adresser à la CAAMI

Iriscare = régulateur et contrôle (+ recours et dérogations)



5. Comment ? La procédure

- **Procédure**

Via 1 formulaire de demande

+ Annexe médicale

+ Annexe pour personnes sourdes/malentendantes

+ Note explicative pour remplir le formulaire qui contient :

- Une introduction

- Les conditions d'octroi

- Le formulaire avec des explications question par question

- Les documents et annexes à joindre

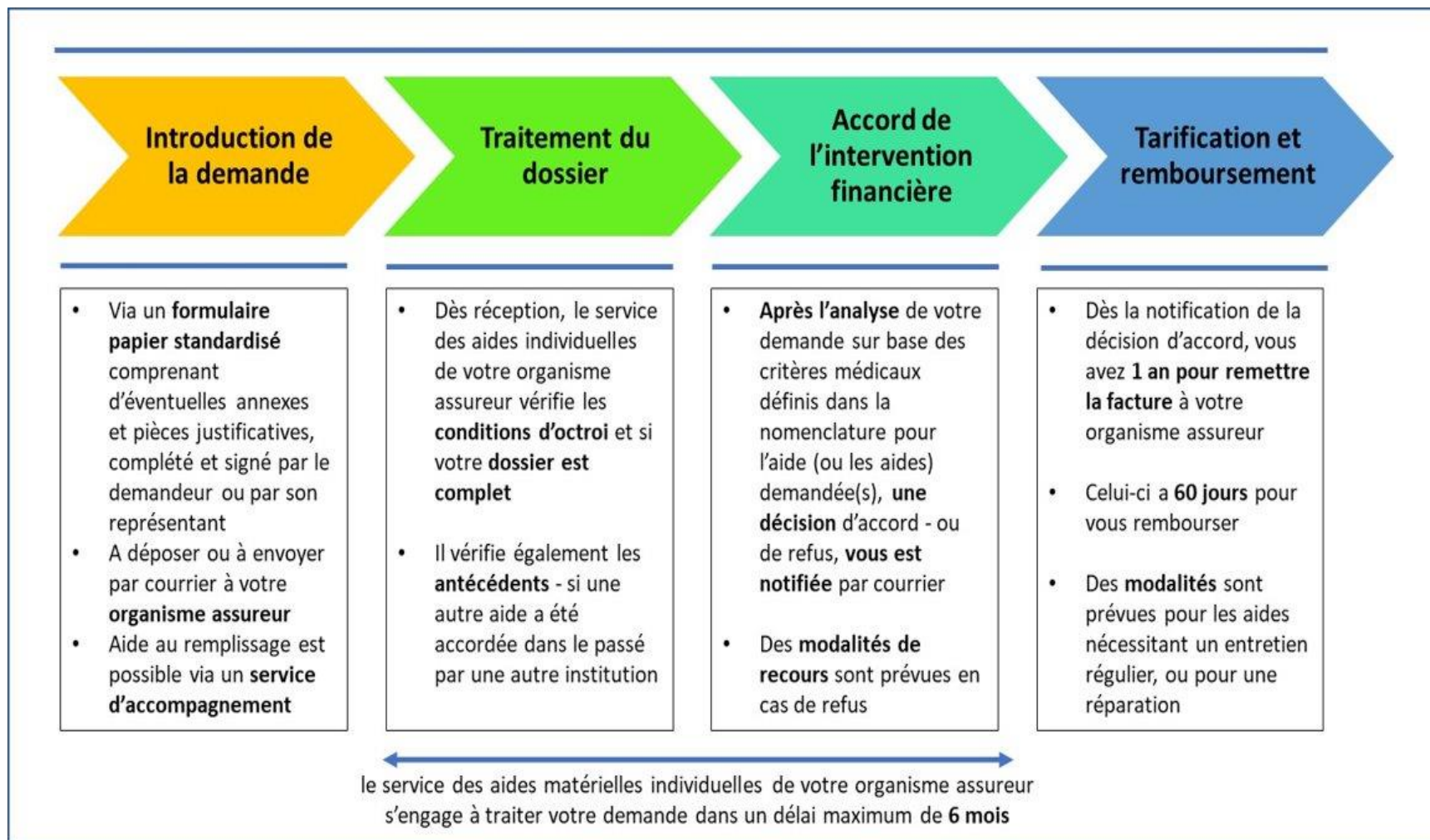
- Des documents ressources

- La procédure y compris les services d'aide des OAB et les voies de recours.

- **Dérogation** via l'OAB auprès du Collège multidisciplinaire d'Iriscare

- **Recours** directement auprès du Collège multidisciplinaire d'Iriscare +
Tribunal du travail

à introduire auprès de son OAB





6. Les bases légales

Adaptation de 2 ordonnances :

- IRISCARE : Ordonnance portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales du 23 mars 2017, modifiée par l'ordonnance du 20 juillet 2023 ;
- OAB : Ordonnance relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes du 21 décembre 2018.

2 arrêtés :

- Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif à la procédure d'octroi et à la nomenclature des aides individuelles à l'inclusion des personnes handicapées sur le territoire de Bruxelles-Capitale (nouvel arrêté);
- Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 19 décembre 2019 établissant la nomenclature des aides à la mobilité (nouvel arrêté).



7. Où trouver toutes les informations utiles

- Sur les sites des OAB

Les mutualités et la CAAMI à Bruxelles

- Mutualité chrétienne : www.mc.be/aides-individuelles
- Mutualités neutres : www.mutualia.be/aides-individuelles.aspx
- Solidaris Brabant (mutualité socialiste) : www.solidaris-brabant.be/fr/aides-individuelles
- Mutualités libérales : www.lm-ml.be/fr/aides-individuelles
- Mutualités libres : www.partenamut.be/aides-individuelles
- Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) : www.caami-hziv.fgov.be/fr/aides-individuelles

- Sur le site d'Iriscare : le formulaire et la nomenclature

www.iriscare.brussels/aides-individuelles (Citoyens)
www.iriscare.brussels/fr/professionnels/personnes-en-situation-de-handicap/aides-individuelles-pro/ (Professionnels)



Liste services d'accompagnement

- Une **liste des services** qui aident les personnes en situation de handicap à introduire une demande en matière d'aides matérielles à l'inclusion va être créée.
- Si votre service souhaite figurer sur cette liste, n'hésitez pas à nous le signaler en nous écrivant à handicap@iriscare.brussels.
- Spécifiez bien toutes vos coordonnées complètes à mentionner dans cette liste.
- Au plus tard le 15 janvier (mises à jour possibles après).



Partie 2

Interventions du service PHARE

Toutes les aides matérielles individuelles destinées aux personnes en situation de handicap sont concernées, à l'exception des **aides suivantes qui restent au Service PHARE** :

- Les interventions pour l'accompagnement pédagogique.
- Les transcriptions de cours.
- Les vidéo-loupes avec fonction double caméra, utilisées uniquement dans le cadre scolaire.
- Les aides individuelles accordées exclusivement dans le cadre de l'adaptation du poste de travail ou de formation.

Le service PHARE poursuit le traitement des demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2024



Interventions du service PHARE

- Création d'une équipe « Transfert de données » :
 - Transmission aux OAB de l'historique des aides accordées aux bénéficiaires par PHARE lors de la 1ère demande d'intervention introduite auprès de l'OAB.
 - Echanges prévus pour une durée de 5 ans.
- Deux projets d'arrêtés visant à éteindre la compétence du PHARE en matière d'aides individuelles et à adapter l'annexe en adéquation avec les compétences qui restent au PHARE [ces arrêtés sont en attente d'approbation par le Collège de la Cocof]
 - Période transitoire – qui est compétent, quand, comment ?
- Collaboration avec Iriscare.
- Participation active aux formations des agents OAB.



Interventions du service Phare

Des modifications suite à ce transfert :

- Les nouveaux formulaires ainsi que tous les changements seront disponibles sur le site internet : <https://phare.irisnet.be>

→ Référence au courrier d'information envoyé fin novembre aux bénéficiaires du service PHARE, aux services et associations en lien avec le handicap.

- La **permanence du Service PHARE reste disponible** :
 - par téléphone au 02 800 82 03 (tous les jours de 9h à 12h - fermé le mercredi)
 - par mail info.phare@spfb.brussels

Partie 3

Les conséquences pour les aides à la mobilité

Les aides à la mobilité complémentaires





Contexte

- Volonté du Collège réuni d'harmoniser la politique des aides à la mobilité dans un souci de cohérence et d'intégrer les interventions octroyées actuellement par le PHARE
- Intégration des aides à la mobilité dites complémentaires dans la nomenclature des aides à la mobilité
- D'application au 01/01/2024



Modifications de la nomenclature AMOB

- 1) Intégration des aides complémentaires
- 2) Corrections et autres modifications

Introduction d'une autre logique que celle des aides à la mobilité
(création d'exceptions)



1. Intégration des aides complémentaires

Principe : Création d'un nouveau groupe cible

les personnes dont le handicap est survenu avant 65 ans = Condition d'éligibilité à ces aides

- **Aides :**

- les entretiens et réparations ;
- les aides à la propulsion ;
- la seconde voiturette ;
- le second coussin anti-escarre ;
- les aides complémentaires non-nomenclaturées ;
- l'intervention spécifique pour les commandes de l'environnement intégrées à la voiturette



1.1. Entretien et réparations

- Fusion des entretiens et réparations en un seul poste de dépenses ;
- Mise à disposition d'une enveloppe budgétaire dont le montant représente 40 ou 60% du montant d'intervention pour l'aide et ses adaptations selon qu'il s'agit de voitures manuelles standard, modulaires (40%) ou voitures actives ou électroniques (60%) ;
- Possibilité d'utiliser l'enveloppe en autant de tranches qu'on le souhaite jusqu'à ce que l'enveloppe soit épuisée pour autant que l'aide n'ait pas fait l'objet d'un renouvellement ;
- La prestation d'entretiens et réparations prend fin d'office à la date de renouvellement de l'AMOB et une nouvelle enveloppe est octroyée automatiquement si une nouvelle aide est octroyée ;
- Afin de vérifier le solde disponible de l'enveloppe d'entretiens et réparations, le technicien orthopédique pourra s'adresser à l'OA du patient.



1.2.Aides à la propulsion

- Les aides à la propulsion motorisée pourront être demandées par la procédure du sur-mesure auprès du Collège multidisciplinaire
- Pas de produits dans la liste des produits



1.3. Seconde voiturette et second coussin anti-escarre

- Les secondes aides pourront être demandées par la procédure du sur-mesure auprès du Collège multidisciplinaire.
- Les secondes aides doivent figurer dans la liste de produits



1.4. Aides complémentaires non nomenclaturées

- Les aides non nomenclaturées pourront être demandées par la procédure du sur-mesure auprès du Collège multidisciplinaire qui se verra modifiée en ce sens.
- Pas de produit dans la liste de produits



1.5. Intervention spécifique pour les commandes de l'environnement intégrées à la voiturette

- -> Création de 4 codes de nomenclature
- le système de commande avec contrôle environnemental intégré non amovible ;
- le système de commande avec contrôle environnemental intégré amovible ;
- le module Bluetooth pour un système de commande avec un contrôle environnemental intégré ;
- le chargeur USB connecté à la batterie d'une voiturette électronique.



2. Autres adaptations et corrections de la nomenclature

2.1. Canne de marche sur roues

-> création d'un code de nomenclature

2.2. Disposition spécifique visant à pallier l'absence de produits dans la liste des produits

-> procédure sur mesure